

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE SAINT-SAUVANT

N° 2025-43

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Saint-Sauvant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'organisation d'un pique-nique partagé autour du boudrome, situé au-dessus de l'espace B. Morand, le samedi 23 août 2025 par l'association le FRASS (Foyer Rural des Amis de Saint-Sauvant), représenté par son Président M. Didier GELOT,

A R R Ê T E

Article 1 : Le FRASS est autorisée à utiliser le domaine public de la commune le samedi 23 août 2025 : boudrome situé au-dessus de l'Espace B. Morand, afin d'y organiser un pique-nique partagé.

Article 2 : L'utilisation de planchas dans cet espace est également autorisé.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le 23 août 2025. Elle est personnelle et incessible.

Article 5 : La présente occupation est exonérée de redevance, cette activité participant à l'animation du village.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes,
- à M. Didier GELOT, Président du FRASS



Fait à Saint-Sauvant, le 1^{er} août 2025
Le Maire, Jean-Marc AUDOUIN